ART. 8 N° I-170

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º I-170

présenté par

M. Abad, M. Larrivé, M. de Ganay, M. Marleix, M. Sermier, M. Lorion, M. Taugourdeau, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Di Filippo, Mme Lacroute, M. Gosselin, M. Rémi Delatte, M. Leclerc, M. Bony, Mme Beauvais et M. Diard

ARTICLE 8

- I. Rédiger ainsi l'alinéa 4:
- «a) au premier alinéa, l'année : « 2017 », est remplacée par l'année : « 2018 ».
- II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :
- « Toutefois pour les dépenses de chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie mentionnées au 1° du *b* du 1 et celles mentionnées au 2 du *b* du 1 payées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, le crédit d'impôt est égal à 15 % »
- III. En conséquence, supprimer les alinéas 10 et 11.
- IV. Compléter cet article par les deux alinéa suivants :
- « III. Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »
- « IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est supprimé, dans le cadre du CITE, la disposition rétroactive au 27 septembre 2017, appliquant un taux de 15 %, pour les portes, fenêtres, volets isolants et une suppression totale pour les chaudières à fioul.

ART. 8 N° I-170

Alors que la transition énergétique est une priorité, il convient de ne pas restreindre le champ d'application du CITE et de poursuivre la trajectoire pour l'amélioration de la performance énergétique des logements, en appliquant un taux de 15 % pour les portes, fenêtres, volets isolants et chaudières à fioul à compter du 1^{er} Janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 .